

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour
6 avenue du Coq - 75009 Paris
tél. 01 55 50 21 21 - fax. 01 55 50 21 22

Mesdames et Messieurs les
président et conseillers composant
la cour administrative d'appel de
Marseille

N°19MA05469

Mémoire en intervention volontaire

POUR :

- **Association Réseau sortir du nucléaire**, association agréée pour la protection de l'environnement, ayant son siège social au 9 rue Dumenge, 69317 LYON cedex 94, représentée par Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques de l'association, (v. pièces RSN A1, A2 et A3)

*Ayant pour avocat,
Maître Etienne AMBROSELLI, Avocat au Barreau de Paris*

Intervenante volontaire

CONTRE :

Le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN

La société anonyme ORANO CYCLE, anciennement dénommée AREVA NC, ayant son siège social Tour AREVA, 1 Place Jean Milier, 92 400 Courbevoie

*Ayant pour avocat,
SCP BOIVIN & Associés*

EN PRESENCE DE :

L'Etat, représenté par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire, dont le Ministère siège Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint Germain, Paris (75007)

Intimé

- **Association Transparence des Canaux de la Narbonnaise (TCNA)**, ayant son siège social Résidence Les Saules, Bâtiment H, Rue Hercule Birat, 11 100 Narbonne, représentée par son Président en exercice, M. Fabrice Hurtado



*Ayant pour avocat,
Maître Etienne AMBROSELLI, Avocat au Barreau de Paris*

Appelants

Plaise à la cour administrative d'appel

- Faits et procédure -

Depuis 1959, les déchets de la production de tétrafluorure d'uranium sur le site narbonnais d'AREVA NC Malvési (désormais ORANO CYCLE) se sont accumulés sur le site de Narbonne et ont été laissés à l'air libre dans des bassins de décantation et d'évaporation dans des conditions de sûreté et en particulier d'étanchéité désastreuses générant de graves pollutions de l'environnement.

Il ressort de la fiche de l'installation des lagunes de COMURHEX du site de Malvési issue de la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données tenue par le ministère de la transition écologique et solidaire) que :

*La zone lagunaire relargue des eaux chargées en nitrate d'ammonium et en ammoniacque vers le milieu naturel : canal d'irrigation dont l'exutoire final est l'étang de Bages-Sigean via le canal de la Robine. Cet apport d'azote contribue à l'eutrophisation de l'Etang de Bages-Sigean (ce milieu naturel, inclus dans le projet de PNR du Narbonnais) est exploité pour la pêche. Cette **pollution a été découverte à la suite d'une étude imposée par l'inspection des installations classées (arrêté préfectoral du 13/09/1995) et transmise en juin 1998 et sanctionnée par un procès verbal d'infraction et un arrêté préfectoral de mise en demeure de maîtrise des fuites.***

Des travaux ont été réalisés par l'exploitant : - détournement du canal d'irrigation (canal de Cadariège) ; - confinement dynamique des fuites ; - suivi de la qualité des eaux du milieu naturel. L'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2000 a intégré ces nouvelles contraintes imposées à l'exploitant.

***Le 20 mars 2004, la rupture de la digue Est du bassin B2 est intervenue, avec déversement des effluents du bassin sur la zone lagunaire du site contribuant à une dégradation de la situation.** Un arrêt de la production du site a eu lieu pendant une période limitée. Un arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2004 a encadré ces modifications (vérification étanchéité; stabilité des bassins..),et a renforcé la surveillance des eaux superficielles et souterraines dans l'environnement.*

***D'autres incidents de fonctionnement (janvier et mars 2006: débordements suite à pluviométrie importante) ont de nouveau contribué à la pollution du site.** Un arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 a encadré ces modifications et a imposé une récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire, ainsi qu'un traitement de ces eaux, avant rejet dans le milieu naturel. Les travaux de confortement des digues des bassins B1 à B6 se sont terminés début 2008. L'exploitant réalise un contrôle périodique de leur stabilité. L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 qui a notamment pris en compte le bilan de fonctionnement, a réduit les valeurs limites de rejets liquides, renforcé la surveillance et suspendu la reprise de l'entreposage dans les bassins B1 et B2 à une étude justifiant la maîtrise des impacts. Cet arrêté impose également la fourniture d'une étude radioécologique pour le 30 septembre 2008 et d'une étude de réhabilitation des bassins B1 à B6 pour fin 2008. A noter que la surveillance des eaux souterraines montre une dégradation de la qualité des eaux au droit du site depuis début 2008.*

L'encadrement réglementaire et le contrôle du site de Malvési n'a pas permis d'empêcher les fuites et débordements successifs résultant du manque de rigueur et des négligences d'AREVA NC et l'action des pouvoirs publics a ainsi été surtout curatives et non préventives.

En septembre 2016, face aux explications lénifiantes et manifestation insuffisantes de l'exploitant pour rassurer les habitants de Narbonne, le laboratoire indépendant de la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a effectué des relevés dans l'environnement du site.

Ces relevés ont révélé des niveaux inquiétants de pollutions radioactives non seulement d'uranium mais notamment de plutonium alors que l'installation ne comprenait pas selon l'exploitant de substance aussi dangereuse pour la santé ce qui justifiait que l'installation ne soit pas soumise au régime des installations nucléaires de base, mais à celui moins contraignant des installations classées pour l'environnement :

Les premiers résultats des mesures effectuées par la CRIIRAD en septembre et octobre 2006, et l'analyse critique de la documentation existante démontrent que la situation radiologique sur le site AREVA-COMURHEX de Malvési n'est pas satisfaisante. En particulier l'analyse au laboratoire de la CRIIRAD des boues du process COMURHEX montre qu'elles présentent des risques radiologiques par ingestion et par inhalation très élevés et soulèvent de nombreuses questions concernant la protection des populations et des travailleurs.

On retiendra en particulier que :

***L'inventaire des substances radioactives** publié par l'ANDRA est opaque et incomplet (absence de mention du plutonium, de certains descendants de l'uranium 238 (dont le radium 226), de certains descendants de l'uranium 235 (dont le protactinium 231 et l'actinium 227), et du thorium 232 et ses descendants.*

***Compte tenu de l'activité massique et de la radiotoxicité des substances présentes et au vu des éléments dont nous disposons, le site devrait être considéré comme une INB (Installation Nucléaire de Base) et non comme soumis au seul régime des ICPE ;** sauf à ce que l'administration démontre le contraire.*

***Le dispositif de suivi de l'impact du site sur le milieu aquatique est inadapté. Les mesures effectuées par l'exploitant sur les eaux ne portent que sur l'uranium total et n'intègrent ni le thorium 230, ni le radium 226, ni le plomb 210, ni le polonium 210, ni certains descendants de l'uranium 235, ni les isotopes du plutonium.** Certains de ces radionucléides sont pourtant très fortement radiotoxiques par ingestion et leur activité massique dans les boues répandues dans la plaine est, pour certains d'entre eux, très supérieure à celle des isotopes de l'uranium.*

***Le dispositif d'évaluation de l'impact du site sur le milieu aérien et terrestre est inadapté : absence de mesure des isotopes du gaz radon (radon 222, radon 219 et radon 220), alors que les boues contiennent des quantités importantes de leurs précurseurs, dont le radium 226) ;** calcul dosimétrique totalement erroné si l'activité en émetteurs alpha à vie longue des poussières - seul paramètre mesuré par COMURHEX - est utilisée avec des facteurs de dose correspondant à l'uranium naturel.*

***Il est possible que l'exposition des riverains, calculée en ajoutant toutes les voies d'exposition, ne soit pas de 40 microSieverts par an, comme l'affirme COMURHEX, mais dépasse la limite sanitaire annuelle (1 000 microSieverts par an).** Le dispositif de surveillance COMURHEX, sous-traité au laboratoire ALGADE, et présentant une trop faible sensibilité de mesure, ne permet pas de démontrer le contraire.*

*Le suivi radiologique de l'impact sur les **travailleurs** est inadapté pour les mêmes raisons: pas de mesure de l'inhalation de gaz radioactifs, insuffisance des contrôles radiochimiques : Il est probable par exemple que seul l'uranium total soit recherché dans les urines, alors qu'il peut y avoir une contamination interne des travailleurs par le thorium 230, le polonium 210, le protactinium 231, les isotopes émetteur alpha et beta du plutonium, etc..*

La protection radiologique des travailleurs sur le chantier en zone lagunaire est insuffisante (pas de port systématique de masque respiratoire, insuffisance de la décontamination des engins¹⁰, etc.).

La culture de radioprotection de l'entreprise est à revoir : non application du principe d'optimisation des expositions ; non confinement de boues radioactives, discours lénifiant sur les risques radiologiques, sous-estimation des risques conduisant à des temps de réaction trop longs en cas d'incident (plusieurs semaines dans le cas de la fuite de liquide contaminé en juin 2006) ; présentation de résultats partiels masquant la réalité des risques radiologiques (cf. résultats des rapports environnement 2004 et 2005 sur les poussières, résultats du suivi de l'exposition externe présentés lors du CLIC de novembre 2005), etc.

La CRIIRAD demande donc que le fonctionnement de l'usine COMURHEX de Malvesi fasse l'objet d'un audit environnemental indépendant portant sur :

- l'inventaire et la caractérisation radiologique et chimique des matières premières, déchets et produits finis,*
- les protocoles de surveillance des rejets radioactifs contrôlés et des rejets diffus, de leur impact sur l'environnement et sur les travailleurs.*
- la sûreté et la sécurité de l'entreposage des concentrés uranifères.*
- les conditions de reprise, reconditionnement et transport des boues (près de 300 000 tonnes) et autres déchets radioactifs ; et leur transfert vers une installation dédiée et adaptée à la dangerosité sur le très long terme de ces déchets (déchets de type FA, à vie longue).*

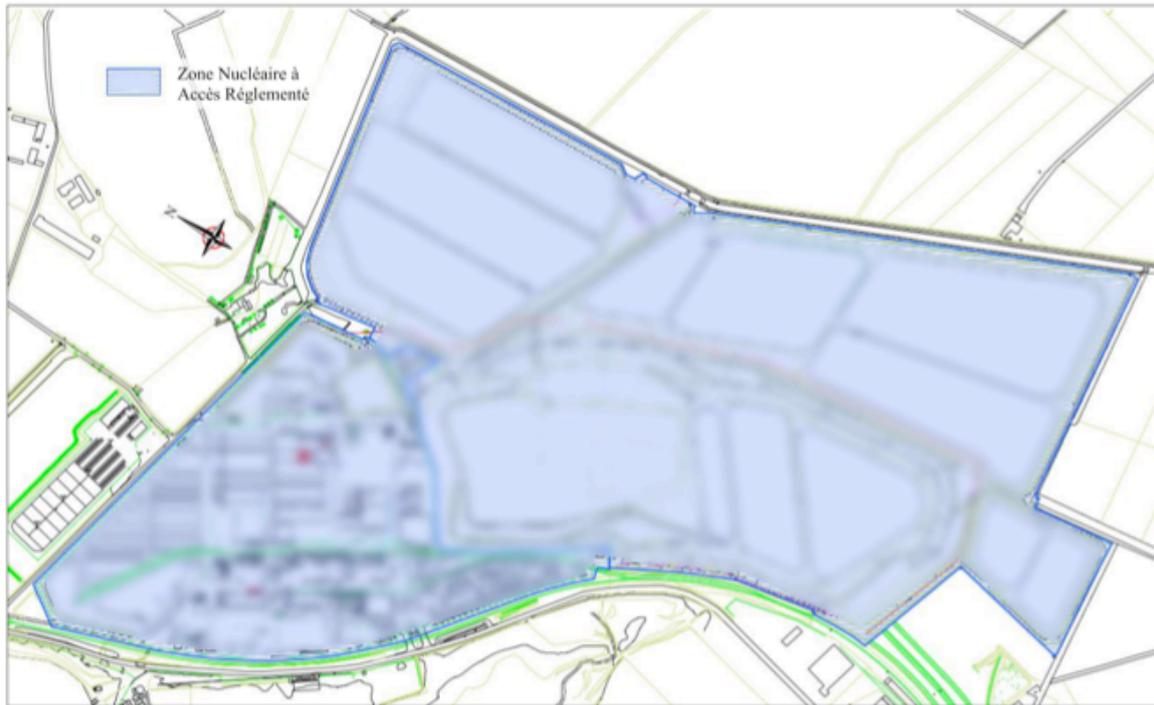
Sans attendre cet audit, des mesures de protection doivent être mises en œuvre sans délai pour les ouvriers du chantier en zone lagunaire et pour les riverains.

Pièce n° A2 TCNA Rapport CRIIRAD N° 06-88 IMPACT RADIOLOGIQUE DE L'USINE COMURHEX 131106

Ce n'est qu'à la suite de ce rapport de la CRIIRAD, confirmé par le relevés de l'IRSN, que l'ASN a finalement demandé par décision n°2009- DC- 0170 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude) que les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex à Malvésii soient non plus soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent du régime des installations nucléaires de base.

Pièce n° 53 Autorité de sûreté nucléaire décision 22 décembre 2009

Ce n'est que récemment, par arrêté ministériel du 27 avril 2016, que le site de Malvésii a fait l'objet d'une délimitation de la zone nucléaire à accès réglementé du site qui comprend le terrain d'assiette du projet TDN en litige et l'ensemble des bassins de décantation :



Face à la situation de saturation des capacités de stockage des bassins actuels, AREVA NC Malvési (classée ICPE SEVESO) soutient de mettre en œuvre une mesure de traitement des 350 000 m³ d'effluents stockés, concentrés notamment en nitrate (jusqu'à 800 g/l), en minéraux, métaux et radionucléides.

Déposé le 16 décembre 2015 par le Directeur de l'établissement AREVA NC de Malvési (pièce n° 2), le dossier de demande d'autorisation présenté au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement a été déclaré très largement incomplet et irrégulier par le Préfet de l'Aude.

Les motifs de ce rejet reposaient notamment sur l'indétermination des modalités de calcul des garanties financières, l'absence d'identification des auteurs de l'étude d'impact, l'insuffisante précision des caractéristiques du projet...

V. Pièce n° 3 Lettre de dépôt 1 avril 2016 (annexe)

Complété insuffisamment le 1er avril 2016 (cf. la lettre de dépôt du Directeur de l'établissement ; pièce n° 3), le nouveau dossier comportait les documents suivants, tels qu'ils sont disponibles sur le site <http://www.aude.gouv.fr/areva-a9115.html> :

- Une présentation de la demande d'AREVA NC (pièce n° 4) ;
- Un guide de lecture, constituant une table des matières (pièce n° 5) ;
- Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire en mairie de Narbonne le 16 déc. 2015 (pièce n° 6) ;
- Un plan de situation, à l'échelle du 1/25000ème (pièce n° 7) ;
- Un plan du voisinage, à l'échelle du 1/2500ème (pièce n° 8) ;
- Un plan d'ensemble du projet TDN, à l'échelle du 1/1500ème (pièce n° 9) ;
- Le rapport d'AREVA et de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) daté de mars 2015, intitulé Gestion à long terme des déchets à produire du procédé de conversion (pièce n° 10) ;
- Un courrier du 30 mars 2016 de la Direction industrielle de l'ANDRA (pièce n° 11) ;

- Une étude d'impact comportant un sommaire (pièce n° 12), 12 chapitres (pièces n° 13 à 24), un résumé non technique (pièce n° 25) et 6 annexes (pièces n° 26 à 31) ;
- Une étude de dangers (pièce n° 32) et son résumé non technique (pièce n° 33) ;
- Une notice hygiène et sécurité (pièce n° 34).

Nonobstant le fait que le dossier n'ait été substantiellement complété que le 1er avril 2016, l'autorité environnementale de l'Etat (i.e. la DREAL, par délégation du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) a rendu dès le 29 avril 2016 un avis sur l'étude d'impact (pièce n° 35).

Par arrêté du Préfet de l'Aude du 8 août 2016 (pièce n° 36), une enquête publique a été ouverte pour la période allant du **5 septembre au 5 octobre 2016** inclus, dans les seules communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude.

Le même 8 août 2016, la commune de Narbonne a été saisie pour consultation. Son conseil municipal a rendu un avis favorable par une délibération du 22 septembre 2016 (pièce n° 37).

Le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions au cours du mois de novembre 2016 (pièce n° 38).

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a déploré la très faible participation du public (ibid., p 9 et s. ; pièce n° 38).

En s'appuyant notamment sur le mémoire en réponse produit en octobre 2016 par la société AREVA NC (pièce n° 39), le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Mais, le 5 novembre 2017, à l'invitation d'associations parmi lesquelles l'association requérante, une manifestation a réuni 3 000 personnes exprimant leur désaccord avec le projet d'AREVA NC.

Et la presse y compris nationale s'en est fait l'écho (V. article du Monde daté du 6 novembre 2017 ; pièce n° 40).

Entre-temps, la préfecture de l'Aude avait sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'installation classée afin de poursuivre les discussions avec les associations de protection de l'environnement (cf. le 2ème considérant de l'arrêté préfectoral du 1er févr. 2017 ; pièce n° 41).

Expirant le 9 mai 2017, ce sursis à statuer a été prolongé pour une durée de 3 mois, les discussions avec les associations, « afin de disposer des éléments issus de chaque point de vue » (cf. le 3ème considérant de l'arrêté du 5 mai 2017 ; pièce n° 42).

Des contre-expertises, réalisées par des personnalités éminentes, ont été mises en avant les risques écologiques et sanitaires du projet TDN et ont été rendues publiques et transmises au Préfet de l'Aude :

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

Un troisième arrêté préfectoral a finalement reporté le délai pour statuer au 9 novembre 2017 (arrêté préfectoral du 1er août 2017 ; pièce n° 43) dans l'attente des rapports de tierce-expertise :

CONSIDERANT que les discussions qui se sont poursuivies avec les associations de protection de l'environnement sur ce dossier afin de disposer des éléments issus de chaque point de vue, ne permettent pas de tenir ce délai ;

CONSIDERANT que le préfet a demandé deux expertises indépendantes, la 1ère auprès d'un expert spécialiste dans le domaine du génie chimique, et la seconde auprès d'un expert de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et qu'elles n'ont pas encore été rendues ;

CONSIDERANT que le préfet souhaite présenter ces tierces expertises devant les membres du CODERST ;

La préfecture de l'Aude a sollicité la production de deux rapports, l'un par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur l'impact sanitaire potentiel du projet TDN (pièce n° 44), l'autre, par Jean-Claude Bernier, sur la pertinence même du procédé de traitement des nitrates choisi par AREVA NC (pièce n° 45).

Ces rapports ont été remis respectivement les **2 octobre et 29 septembre 2017** (cf. les visas de l'arrêté préfectoral du 8 nov. 2017 ; pièce n° 1).

Alors que de nombreuses critiques peuvent être émises notamment à l'égard du rapport du Professeur Bernier, ces rapports n'ont pas été soumis à enquête publique et les associations de protection de l'environnement, les enseignants-chercheurs et riverains n'ont pu faire leur observations en connaissance de ces éléments portant sur les éléments essentiels de la sûreté de l'installation projetée.

Nonobstant, et malgré l'accumulation d'incertitudes en ce qui concerne les impacts de ce projet, par arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 nov. 2017 (pièce n° 1), M. le Préfet de l'Aude a actualisé les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisé l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN.

C'est la décision attaquée.

Par requête du 8 mars 2018, l'association Transparence des Canaux de la Narbonnaise (TCNA) et les personnes physiques requérantes ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de bien vouloir annuler l'arrêté préfectoral du 8 nov. 2017 ayant accordé à la société AREVA NC cette autorisation d'exploiter une nouvelle installation classée.

Par jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation dudit arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017.

V. Pièces A1

C'est le jugement attaqué.

Au regard de l'illégalité manifeste de l'arrêté en litige, les exposants ne peuvent qu'interjeter appel de ce jugement.

Par requête d'appel enregistrée le 15 décembre 2019, sous le n°19MA05469, l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA) et autres ont demandé à votre cour administrative d'appel de :

- *Annuler le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN;*
- *Annuler ledit arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 ;*
- *Condamner l'Etat et la société Orano cycle à verser aux exposants la somme de 4.000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;*

C'est dans cette même instance n°19MA05469 que l'association Réseau Sortir du Nucléaire entend intervenir volontairement en s'associant aux conclusions de l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA) et autres.

C'est l'objet du présent mémoire en intervention volontaire.



- Discussion -

Il va être démontré que le jugement entrepris est entaché d'irrégularité et a été pris par erreur et qu'ainsi il encourt une annulation certaine.

Préalablement, la recevabilité de l'intervention volontaire sera admise.

I.- Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Aux termes des dispositions de l'article R632-1 du code de justice administrative :

L'intervention est formée par mémoire distinct.

Lorsque l'intervention est formée par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 414-1, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article et par l'article R. 414-3.

Lorsque l'intervention est formée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-6, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article.

Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.

A/Sur les délais pour agir

L'intervention peut être formée pour la première fois en appel et n'est assortie d'aucune condition de délai hormis la clôture de l'instruction.

V. CE 29 mars 1954, *Vve Nardon*, Rec. CE, p. 193 et CE, 16 déc. 1994, req. n° 105798 et 105805,

L'intervention volontaire de l'association Réseau Sortir du nucléaire sera enregistrée avant la date de clôture et n'entend pas retarder le jugement de l'affaire principale mais s'associer aux conclusions de l'appelante.



B/ Sur l'intérêt pour agir

En plein contentieux, tous ceux qui sont susceptibles d'être lésés par la décision peuvent intervenir.

V. CE, *Ville de Royan et SA des casinos de Royan*, Rec. CE p. 499

L'intérêt à agir des intervenants volontaires est plus largement apprécié qu'en demande principale.

V. CE, 9 nov. 1954, *Synd. du personnel civil de l'adm° centrale du secrétariat d'Etat à la guerre*, Rec. CE, p. 584

En outre, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir **contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément** dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément ».*

V. l'arrêt du Conseil d'Etat, 8 février 1999, *Fédération des associations de protection de l'environnement des Côtes-d'Armor*, n°176779, précitée.

En l'espèce, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Réseau Sortir du nucléaire a pour objet :

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*

- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)
- Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.*

V. Pièce A1 : Statuts Réseau sortir du nucléaire

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal ainsi que dans les espaces internationaux. (v. article 2bis).

Par ailleurs, l'association Réseau sortir du nucléaire a vu son agrément au titre de la protection de la nature et de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement prolongé pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2018 par arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

V. Pièce A2 : Agrément Réseau sortir du nucléaire

A ce titre, en vertu de l'article L. 142-1 du même code, elle dispose d'un droit d'agir devant les juridictions administratives afin de demander l'annulation de toute décision administrative susceptible de porter atteinte à son objet social.

En l'espèce, le champ d'action géographique de l'association lui permet d'agir contre la décision attaquée. De plus, le jugement entrepris du 15 octobre 2019 a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2017 autorisant notamment l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN alors que cette installation repose sur une technologie non mature qui ne fera qu'aggraver les risques de pollution de l'environnement et d'atteintes à la santé des habitants de la Narbonnaise que génèrent la présence de déchets radioactifs sur le site de Malvés.

Par ces motifs, l'intérêt à agir de l'association Réseau Sortir du nucléaire ne fait aucun doute et la recevabilité de son intervention volontaire sera admise.



C/ Sur la représentation à l'instance

L'association Réseau Sortir du nucléaire a été régulièrement autorisée pour ester en justice par décision de son conseil d'administration qui a mandaté à cette fin Madame Marie Frachisse coordinatrice des questions juridiques de l'association.

Pièce A3: Mandat

Par ces motifs, la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association Réseau Sortir du nucléaire ne fait aucun doute et sera admise.



D/Sur l'association de l'intervenante volontaire aux conclusions en demande

L'intervenant doit s'associer aux conclusions de l'une ou l'autre des parties, à défaut l'intervention est irrecevable.

V. CE, 26 oct. 1988, *Jeanmaire*, Rec. CE, tables, p. 960

Il peut en revanche, développer des moyens différents de ceux de la partie principale sans toutefois se fonder sur une cause juridique distincte.

V. CE, 6 juill. 1977, *SNITA*, rec. CE p. 306

Par le présent mémoire, l'association Réseau Sortir du nucléaire s'associe pleinement et sans réserve aux conclusions et à l'ensemble des moyens développés par l'association TCNA dans leur requête d'appel enregistrée le 15 décembre 2018.

L'association Réseau Sortir du nucléaire se bornera à ce stade à reprendre les moyens exposés dans cette requête d'appel qui ne peuvent que conduire votre cour à annuler le jugement entrepris.



B/ Au fond

Il sera démontré que l'annulation du jugement interjeté s'impose car c'est par erreur de droit et de fait que les moyens soulevés articulés en première instance ont été rejetés. Plusieurs moyens nouveaux seront soulevés contre la décision entreprise, l'appelant pouvant selon une jurisprudence constante invoquer même pour la première fois devant la cour administrative d'appel des moyens nouveaux par rapport à ceux développés devant le tribunal administratif, à condition qu'ils relèvent de la même cause juridique.

V. par ex. CE, 11 janvier 1995, N°123665, mentionné aux tables du recueil Lebon

Sommaire :

1. En ce qui concerne l'illégalité externe de l'arrêté du 8 novembre 2017

- 1.1. Sur l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 - 1.1.1. Sur les omissions, inexactitudes et insuffisances de l'étude d'impact
 - 1.1.2. Sur la sous estimation de la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible dans le volume 1 du dossier de demande « Présentation de la demande »
 - 1.1.3. Sur l'insuffisante justification des procédés et techniques mis en oeuvre
 - 1.1.4. Sur l'insuffisante justification de la gestion de déchets TFA générés par l'usine TDN projetée
 - 1.1.5. Sur la capacité financière d'AREVA NC à construire, exploiter et cesser ses activités
- 1.2. Sur le défaut d'impartialité d'un des tiers-expert
- 1.3. Sur l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale
- 1.4. Sur l'absence des deux rapports de tierce-expertise au dossier d'enquête publique

2. En ce qui concerne l'illégalité interne de l'arrêté du 8 novembre 2017

- 2.1. Sur la méconnaissance de l'article L.511-1 du code de l'environnement
- 2.2. Sur la violation de la convention de Barcelone
- 2.3. Sur la soumission du site de Malvési au Plan National d'Affectation des Quotas
- 2.4. Sur la méconnaissance du règlement du plan de prévention des risques technologiques



1. En ce qui concerne l'illégalité externe de l'arrêté du 8 novembre 2017

1.1. Sur l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1.1.1. Sur les omissions, inexactitudes et insuffisances de l'étude d'impact

Par le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré des omissions, inexactitudes et insuffisances de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési en considérant :

2. En premier lieu, l'étude d'impact comporte, dans son volume 2 chapitre 8 intitulé « articulation du projet avec les plans de prévention des risques », un titre 8.2 sur cette articulation du projet avec le plan de prévention des risques technologiques. Ce titre présente le plan de prévention des risques technologiques applicable au site de Malvési, expose le zonage du projet, mentionne le principe d'interdiction de construction sans lien avec le site à l'origine du risque et renvoie pour l'étude du risque technologique à l'étude de danger qui identifie, analyse et évalue ces risques. Ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact comporte suffisamment d'éléments sur l'articulation du projet avec le plan de prévention des risques technologiques.

3. En deuxième lieu, à l'appui de leur moyen tiré de la contradiction de l'étude d'impact qui mentionnerait d'une part que les milieux sont pollués et d'autre part que les effets du projet sont bénéfiques, les requérants se bornent à citer des passages de l'étude d'impact mentionnant que les sols, les végétaux, l'air, les végétaux aquatiques et les nappes du terrain d'assiette contiennent de l'uranium et des fluorures. Ils n'établissent ainsi pas la prétendue contradiction qu'ils allèguent.

4. En troisième et dernier lieu, le chapitre 3 du volume 2 de l'étude d'impact, et notamment son titre 4.2.1 sur l'état initial de la qualité de l'air, comporte des mesures relatives à différents polluants parmi lesquelles les radionucléides, le plomb, l'anhydride sulfureux (autrement appelé dioxyde de soufre) et les particules fines PM10. Le chapitre 4 de ce volume analyse quant à lui l'impact du fonctionnement de l'installation sur la santé et l'environnement. Ainsi, l'étude d'impact n'est pas insuffisante en ce qui concerne l'étude des radionucléides et des autres polluants invoqués par les requérants dans le milieu initial comme après la mise en fonctionnement de l'installation projetée.

Or, il faut rappeler que dans sa rédaction applicable, issue du décret n° 2011-2019 du 29 déc. 2011 (JORF 30 déc.), le II de l'art. R. 122-5 du Code de l'environnement disposait que « *l'étude d'impact présente :*

- *1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*
- *Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux*

installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

- 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;*

- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers

pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;
- 12° *Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »*

Sous réserve du cas dans lequel l'une ou l'autre des rubriques imposées par la réglementation est purement et simplement absente, la jurisprudence relative aux études d'impact porte essentiellement sur l'appréciation de leurs éventuelles omissions, inexactitudes et insuffisances.

V. CE, 14 oct. 2011, Société Ocreal, n° 323257, Rec. 1033, aux Tables sur ce point : « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* ».

La légalité de la procédure est donc conditionnée par l'importance et l'accumulation des éventuelles omissions, insuffisances ou inexactitudes.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési est insuffisante à plusieurs égards.

En effet, la lecture de l'étude d'impact du projet TDN par rapport aux rubriques de l'art. R. 122-5 permet de se rendre compte que plusieurs rubriques ne sont pas suffisamment renseignées.

En premier lieu, s'agissant de la 6ème rubrique réglementaire relative à la justification de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques technologiques, elle figure dans le chapitre 7 de l'étude d'impact produite par la société AREVA NC (pièce n° 19).

L'étude d'impact mentionne bien que le terrain d'assiette du projet est compris dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (ci-après PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 23 janv. 2013 (pièce n° 49). La cartographie de ce PPRT permet de vérifier que ce terrain est compris dans la zone dite Grise (pièce n° 50).

Mais l'étude d'impact ne justifie absolument pas de la compatibilité du projet TDN avec le plan de prévention des risques technologiques. Cette rubrique de l'étude d'impact se contente d'un simple renvoi (cf. l'extrait ci-après reproduit, p 56) :

<p>Le projet TDN se trouve dans la zone Grise du règlement du PPRT, correspondant au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement AREVA NC Malvési.</p> <p>Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non lié à l'activité à l'origine du risque.</p> <p>Le projet TDN, partie intégrante de l'activité du site industriel existant, respecte les prescriptions applicables aux nouveaux projets situés dans cette zone.</p> <p>Le risque technologique pour le projet TDN est traité dans l'étude de dangers, autre pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en dehors de la présente étude d'impact.</p>

Or, à la lecture de l'étude de dangers, on ne trouve absolument aucune justification de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques technologiques. L'omission est caractérisée. Et elle est substantielle, compte tenu de l'objet de ce plan.

En deuxième lieu, s'agissant de la 3ème rubrique relative à l'analyse des effets sur la santé et l'environnement de la réalisation du projet, l'étude d'impact rédigée par les services d'AREVA

est exposée dans le Chapitre 4 de l'étude d'impact (pièce n° 16) et se veut sans surprise rassurante.

En réalité, cette analyse est à l'évidence insuffisante comme cela a été précisément décrit par l'ensemble des expertises effectuées à la demande d'associations de protection de l'environnement :

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

La seule lecture de la tierce expertise de l'IRSN demandée par le Préfet de l'Aude et déposée après l'enquête publique (et donc non soumise à l'information du public) permet de s'en convaincre aisément : l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a contesté la simulation effectuée par l'exploitant selon le modèle de DOURY et mis en avant une estimation différente de la dispersion dans l'atmosphère selon le modèle PASQUILL qui l'on conduit à **« revoir à la baisse d'au moins un facteur 3 la limite demandée pour le rejets sur 1h de nickel et une réduction des limites demandées de rejet d'arsenic et de benzène afin de disposer de marges suffisantes pour satisfaire à l'objectif de maintenir l'impact des rejets dans le domaine de conformité »**.

Pièce n° 44 Rapport IRSN octobre 2017 Impact sanitaire potentiel

L'IRSN poursuit, après avoir convenu que *« toute modélisation comporte des approximations et des incertitudes »* en concluant que :

L'IRSN souligne enfin qu'il a pris connaissance des interrogations de la société civile, notamment celles formulées par l'association Rubresus sur les risques associés à l'implantation sur le site de Malvési de l'installation TDN. L'Institut estime que le présent avis permet de répondre à certaines d'entre elles, mais qu'il serait opportun de discuter plus avant l'ensemble des questions posées, notamment celles relevant de l'état des connaissances sur l'évaluation des risques, dans un cadre approprié. A cet égard, l'IRSN suggère qu'un processus soit mis en place qui permettrait d'offrir un espace de dialogue technique entre experts institutionnels et membres du public, au bénéfice mutuel d'un meilleur partage des enjeux sanitaires associés au site de Malvési, sur la base des rejets réels qu'il génère, et des avancées scientifiques qui pourraient permettre d'améliorer l'appréciation de risques multiples radiologiques et chimiques.

Il en résulte que loin de mettre fin totalement aux incertitudes relevées précisément par les expertises indépendantes susmentionnées, l'IRSN invite le préfet de l'Aude à discuter plus avant l'ensemble des questions posées, notamment celles relevant de l'état des connaissances sur l'évaluation des risques multiples radiologiques et chimiques dans un cadre approprié.

Reste à faire ce travail d'expertise sur l'impact sanitaire des pollutions passées, actuelles et futures du site de Malvésí par émission de multiples substances chimiques et radioactives dans l'air, de l'eau, de la terre qui, combinées, même à faible dose, voient leurs effets nocifs sur la santé se renforcer, s'amplifier (couramment appelé l'effet cocktail).

Il ne suffit évidemment plus d'analyser isolément l'impact de telle ou telle molécule émise par la cheminée de l'usine TDN projetée sur la santé des habitants, mais d'évaluer l'impact de cette nouvelle pollution du projet cumulée avec l'ensemble des pollutions déjà émises par le site depuis des dizaines d'années et dont l'environnement de vie des habitants de Narbonne et de ses communes voisines (soit un bassin de vie de plus 70.000 habitants vivant à moins de 3 kilomètres du site) resté marqué, et celles qui génèrent actuellement et à l'avenir les autres activités du site de Malvésí.

Or, cette analyse fait totalement défaut.

Dans de telles circonstances, les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet en litige portent sur des éléments si déterminants pour la sûreté de l'installation projetée qu'elles ont nécessairement eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative

Ces inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ont bien vicié la procédure, et donc sont bien, contrairement à ce que les premiers juges ont considéré, de nature à entraîner l'illégalité de l'arrêté du 8 novembre 2017 attaqué pris au vu de cette étude.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.

D'autres insuffisances du dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé par Orano cycle seront ajoutés ci-après.



1.1.2. Sur la sous estimation de la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible dans le volume 1 du dossier de demande « Présentation de la demande »

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvésí et en particulier du volume 1 « Présentation de la demande », que le site ne serait pas soumis au Plan National d'Affectation des Quotas au motif que la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible serait inférieure au seuil de 20 MW :

7.2.3. Situation vis-à-vis des Gaz à Effet de Serre (GES)

La France s'est engagée, à travers la signature du protocole de Kyoto et conformément à la décision conjointe des Etats membres de l'Union européenne, à maintenir en 2008-2012 ses émissions de gaz à effet de serre en moyenne annuelle à leur niveau de 1990. Au regard de cet objectif il a été mis en place un plan de gestion et de comptabilisation des émissions des gaz à effets de serre appelé Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ).

Le Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ), défini en application de la Directive 2003/87/CE, établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre entre pays de l'Union Européenne.

L'article R.229-5 du code de l'environnement définit les activités soumises au PNAQ. Les activités de combustion de combustibles dans les installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW font partie de celles soumises au PNAQ.

Le site d'AREVA NC Malvésí dispose aujourd'hui de deux chaudières (Normal/Secours) fonctionnant au gaz naturel dont la puissance unitaire calorifique nominale totale de combustion est de 9.7 MW.

Dans le cadre du projet TDN, l'activité réalisée pour le traitement des effluents nitrates procède à une activité de combustion de combustibles au sens de l'article R.229-5 (dans le DMR, le charbon est oxydé). Toutefois la puissance calorifique totale de combustion (incluant le charbon et le gaz naturel), n'excède pas 9,7MW.

Ainsi au regard de l'assujettissement de l'ensemble des installations de combustions du site d'AREVA NC Malvésí (activité liée à la chaudière et activité liée à TDN) au sens de l'article R229-5 du code de l'environnement, la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible est donc inférieure à 20 MW.

Les activités du site de Malvésí ne comprennent donc pas d'installations relevant des dispositions des articles L 229-5 et L 229-6 du code de l'environnement et, en conséquence, ne sont pas soumises au PNAQ.

Pièce n° 4 : volume 1 Présentation de la demande d'AREVA NC, p. 56/70

Or, il ressort de l'annexe intitulée « liste des installations classées de l'établissement » jointe à l'avis de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017 que concernant la rubrique de classement 2910-A de « combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 » expose que la **« puissance nominale totale (est de)20,3 MW »**

Pièce Orano n°5 produite en première instance

Cette information est confirmée par la Fiche établissement ORANO Malvésí de la Base des Installations Classées établie par le ministère de la transition écologique et solidaire et mise à jour au 7 novembre 2019.

Il est reproduit ci-après le tableau des installations présentes sur ce site et qui mentionne à la rubrique 2910 que la **puissance de combustion cumulée du site est de 21,3 MW du site**, soit encore d'avantage que la puissance nominale totale retenue par l'inspection de l'environnement :

Situation administrative

Rubri. IC	Alli.	Date auto.	Etat d'activité	Régime autorisé(3)	Activité	Volume	Unité
1111	3a		En fonct.	S	Très toxiques (emploi ou stockage)		t
1532	3	29/11/2010	En fonct.	D	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	1500	m3
1630	2	29/11/2010	En fonct.	D	Soude ou potasse caustique	150	t
1715	1		En fonct.	A	Radioactives (fabrication, utilisation, stockage...) sources scellées ou non	9999999,999	u
1716	1		En fonct.	A	Substances radioactives	9999999,999	
1735		29/11/2010	En fonct.	A	Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	918080	t
2565	2a	29/11/2010	En fonct.	A	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	16000	l
2750		29/11/2010	En fonct.	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	-	
2797		29/11/2010	En fonct.	A	Gestion des déchets radioactifs	31800	m3
2910	A1	30/07/2008	En fonct.	A	Combustion	21,300	MW
2920	2a		A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	558	kW
2921	a	30/07/2008	En fonct.	E	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	14400	kW
4110	3a	29/11/2010	En fonct.	A	Toxicité aiguë catégorie 1		
4331	2	29/11/2010	En fonct.	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3		
47XX			En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
47XX			En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
47XX		29/11/2010	En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
4801	2		En fonct.	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses		

Pièce n°A19 TCNA Fiche établissement - Inspection des Installations Classées ORANO Malvési.pdf

Au regard de l'assujettissement de l'ensemble des installations de combustions du site d'AREVA NC Malvési (activité liée à la chaudière et activité liée à TDN) au sens de l'article R229-5 du code de l'environnement, la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible est donc supérieure à 20 MW.

Les activités du site de Malvési comprennent donc bien des installations relevant des dispositions des articles L 229-5 et L 229-6 du code de l'environnement et, en conséquence, qui sont soumises au PNAQ.

Le dossier comprenait des informations inexactes de nature à avoir une incidence sur la décision du préfet, et à entacher l'enquête publique d'irrégularité dès lors que cet élément erroné est de nature à nuire à l'expression des observations du public, en connaissance de cause.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



1.1.3. Sur l'insuffisante justification des procédés et techniques mis en oeuvre

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési et en particulier du volume 1 « Présentation de la demande », que le procédé TDN n'est justifié que de façon particulièrement laconique :

8.2. Justification des procédés et techniques mis en oeuvre (...)

Ce procédé a donc été retenu car il avait déjà fait ses preuves sur des traitements d'effluents similaires aux Etats-Unis. Des essais à échelle pilote ont été conduits en 2008 et 2012, ils ont permis de vérifier la faisabilité pour le traitement des effluents des lagunes de Malvési et de définir les paramètres de fonctionnement.

Pièce n° 4 : volume 1 Présentation de la demande d'AREVA NC, p. 56/70

Mais ces preuves de la faisabilité de ce mode de traitement des déchets accumulés dans les bassins du site de Malvési ne sont nullement apportées dans le dossier soumis à enquête publique.

Et ces preuves auraient dû être d'autant rapportées que les expériences de traitement des nitrates effectuées aux Etats-Unis ne sont nullement concluantes comme cela a été déjà démontré abondamment.

V. en particulier, Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

V. aussi :

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Par conséquent, le dossier comprenait des informations gravement lacunaires sur un élément essentiel du projet, de nature à avoir une incidence sur la décision du préfet, et à entacher l'enquête publique d'irrégularité dès lors que cet élément erroné est de nature à nuire à l'expression des observations du public.

Cette information erronée est d'autant plus incompréhensible que le Préfet de l'Aude a dû demander expressément de compléter son dossier précisément sur ce point dans son « relevé des insuffisances » du 11 février 2015, AREVA NC n'ayant déclaré que les 11mmMW de l'usine TDN projetée sans cumuler cette puissance avec celle des autres installations existantes.

V. Pièce n° 3 Lettre de dépôt 1 avril 2016

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



1.1.4. Sur l'insuffisante justification de la gestion de déchets TFA générés par l'usine TDN projetée

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési et en particulier du volume 1 « Présentation de la demande », que le sort des déchets radioactifs issus l'usine projetée TDN n'est exposé que de façon particulièrement laconique et très insuffisante :

8.4. Justification de la filière de déchet TFA retenue

Les déchets TFA de l'installation TDN seront envoyés vers le Centre Industriel de Regroupement d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA.

Le CIRES, situé sur les communes de Morvilliers et de La Chaise (Aube), est autorisé à stocker des déchets de très faible activité, à regrouper des déchets radioactifs non électronucléaires et à entreposer certains de ces déchets qui n'ont pas encore de solution de gestion définitive.

L'ANDRA prend en charge et stocke les déchets de très faible activité (TFA) depuis 2003 sur le CIRES. Ces déchets proviennent pour l'essentiel du démantèlement et de l'exploitation des installations nucléaires. Les colis de déchets, contrôlés à leur arrivée sur le site, sont stockés dans des alvéoles creusées dans l'argile, protégées par des toits démontables en forme de tunnel et équipées de dispositifs de surveillance.

Les déchets de TDN sont conformes aux dispositions et aux critères d'admissions dans ce centre de stockage (CIRES). L'activité massique des déchets est de 13,9 Bq/g (tout radionucléide confondu) et l'indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptabilité en Stockage) est très largement inférieur à 1 (de l'ordre de 0.1). Aucune substance dangereuse ne se trouve en concentration notable dans les déchets TDN. Ils ne sont donc pas considérés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'Environnement. Les déchets ne présentent pas non plus de caractère toxique et les aspects physico-chimiques sont en accord avec les critères d'acceptabilité pour une prise en charge au centre de stockage CIRES TFA (voir ANNEXE 6 – Rapport d'étude PNGMDR 2013-2015 – AREVA/ANDRA, disponible sur le site de l'ASN rubrique PNGMDR 2013-2015).

Les déchets de TDN sont donc recevables pour une prise en charge dans la filière TFA sous les points de vue radiologique, chimique et physique.

Le flux de déchets TFA transférés depuis l'installation TDN vers le CIRES est inscrit dans le rapport PNGMDR 2013-2015 / AREVA-ANDRA. Il sera inscrit dans les projets d'extension de capacité du CIRES (voir ANNEXE 7 « Courrier ANDRA - Acceptabilité des déchets TDN en stockage TFA »).

Un dossier d'acceptation est en cours de préparation par AREVA, avec le support de l'ANDRA et sera soumis à la validation de l'ANDRA courant 2016. Le certificat d'agrément devra être délivré par l'ANDRA préalablement à la mise en service de l'installation soit au deuxième semestre 2018.

Pièce n° 4 : volume 1 Présentation de la demande d'AREVA NC, p. 58/70

Ces informations ont été qualifiées de « laconiques » et « pas claires » par le Préfet de l'Aude a dû demander expressément dans son « relevé des insuffisances » du 11 février 2015 de compléter le dossier précisément sur la filière de déchets radioactifs émis par l'usine TDN et sa compatibilité au PNGMDR, et sur les conditions d'entreposage de ses déchets dans l'attente de leur éventuelle acceptation par l'ANDRA dans le site CIRES dans l'Aube.

V. Pièce n° 3 Lettre de dépôt 1 avril 2016

La réponse d'AREVA NC ne saurait être regardé comme ayant complété suffisamment le dossier sur ce point.

En effet, l'exploitant s'est borné à indiquer sur le premier point relatif au sort des déchets radioactifs ultimes générés par l'usine TDN, que :

2.2 - Préciser la filière déchet choisie pour le projet TDN et la compatibilité au PNGMDR

Les déchets TFA de l'installation TDN seront envoyés vers le Centre Industriel de regroupement et d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA. Le volume 1 (§ 8.4) et le volume 2 (Chapitre 7 - § 7.2.4) ont été complétés afin de présenter la compatibilité des déchets TFA de l'installation TDN avec le CIRES.

Le rapport d'étude PNGMDR 2013-2015, réalisé conjointement entre AREVA et l'ANDRA, a été annexé au volume 1 (voir ANNEXE 6). Le flux de déchets TFA transféré depuis l'installation TDN vers le CIRES sera inscrit dans les projets d'extension de capacité du CIRES (voir ANNEXE 7 – Volume 1 : « Courrier ANDRA - Acceptabilité des déchets TDN en stockage TFA »).

Un dossier d'acceptation est en cours de préparation par AREVA, avec le support de l'ANDRA et sera soumis à la validation de l'ANDRA courant 2016. Le certificat d'agrément devra être délivré par l'ANDRA préalablement à la mise en service de l'installation envisagée au deuxième semestre 2018.

Ainsi, l'acceptation par l'ANDRA des déchets radioactifs ultimes générés par l'usine TDN n'était qu'hypothétique.

Quant au second point relatif au stockage des déchets radioactifs ultimes générés par l'usine TDN, l'exploitant s'est borné à indiquer plus laconiquement encore que :

2.3 - Préciser les conditions de transferts et d'entreposage des GRVS.

Le volume 4 (§ 4.2.2.1.3) a été complété pour présenter les modalités de gestion des transferts des GRVS. Des contrôles radiologiques seront réalisés en sortie de zone (personnel, matériel, déchets). Avant leur transfert vers le camion de transport de l'ANDRA (ou vers le hall d'entreposage tampon), les GRVS feront l'objet de contrôles surfaciques et de mesures de débit d'équivalent de dose.

Le volume 2 (chapitre 4 - §3.2.4) a été complété pour présenter le scénario d'exposition externe en limite de propriété (à proximité du hall d'entreposage des GRVS). Le scénario montre que la dose cumulée de l'établissement de Malvési actuel avec la nouvelle installation TDN reste inférieure à 1 mSv / an en limite de propriété.

Les conditions matériels précises de ce stockage de déchets radioactifs n'est nullement précisé.

Or, ce problème reste irrésolu à ce jour comme cela résulte du courrier adressé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au directeur du site Orano Malvési le 2 septembre 2019 :

*Vous indiquez que les résidus solides issus du traitement des liquides nitrates produits à partir de 2019 ne sont pas inclus dans le périmètre de l'étude de stockage sur site, dans la mesure où ceux-ci pourront, a priori, être orientés vers la filière TFA. **Toutefois, compte tenu des volumes importants en jeu (110 000 m3) et de la nature physico-chimique de ces déchets, leur stockage au Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) exploité par l'Agence nationale de gestion des déchets et***

matières radioactifs (Andra) pourrait ne pas être la meilleure option. Je vous rappelle, à cet égard, que la possibilité de créer localement des installations dédiées de stockage, adaptées à certains types de déchets TFA, a été identifiée dans le PNGMDR 2016 - 2018 comme devant faire l'objet d'études, dans des conditions de respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement au moins équivalentes à celles du Cires. Cette orientation fait l'objet de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2017 [4]. En outre, l'article 63 du même arrêté dispose que « les déchets radioactifs de très faible activité produits à compter du 1er janvier 2019 [...] [sont] pris en compte dans les inventaires prévisionnels de cette catégorie de déchets, notamment pour les études [relatives aux déchets TFA] ».

[Orano-Art 7-7] Je vous demande d'inclure ces déchets dans le cadre des études demandées au titre de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2017.

[Orano-Art7-8] Je vous demande par ailleurs, en lien avec l'Andra, de confirmer l'éligibilité au Cires des résidus issus du traitement des liquides nitrates un an après la mise en exploitation du procédé.

Ainsi, l'Autorité de Sûreté Nucléaire contredit totalement les dires de l'exploitant en remettant en cause la solution de gestion des déchets générés par l'usine TDN envisagée par Orano.

Par conséquent, le dossier comprenait des informations gravement lacunaires sur un élément essentiel du projet, de nature à avoir une incidence sur la décision du préfet, et à entacher l'enquête publique d'irrégularité dès lors que cet élément erroné est de nature à nuire à l'expression des observations du public.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



1.1.5. Sur la capacité financière d'AREVA NC à construire, exploiter et cesser ses activités

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési et en particulier du volume 1 « *Présentation de la demande* », que la capacité financière d'AREVA NC à construire, exploiter et cesser ses activités n'est exposée que de façon particulièrement laconique et très insuffisante :

La construction des nouvelles installations liées au projet TDN vient participer à la pérennisation des installations actuellement en place sur le site d'AREVA NC Malvési.

La capacité financière de la société s'apprécie au regard de son chiffre d'affaires notamment et de ses comptes de résultats.

(...)

Pour le financement du projet, compte tenu du montant de l'investissement (environ 80 millions d'euros), AREVA NC dispose des capacités financières propres mais peut également s'appuyer sur les capacités financières du groupe AREVA, ce qui confère une solide garantie à ce projet.

Pièce n° 4 : volume 1 Présentation de la demande d'AREVA NC, p. 60/70

Or, ces affirmations sont à l'évidence si lacunaire qu'elles peuvent être regardées comme manquant radicalement de sérieux.

Le 26 février 2016, Areva a publié une perte de 2,03 milliards d'euros en 2015, contre une perte de 4,9 milliards en 2014.¹ «*Cette perte de 2 milliards d'euros est due pour moitié à un complément de provisions sur OL3 (EPR finlandais, ndlr) et pour moitié aux provisions pour restructurations et aux pertes de valeurs liées aux conditions de marché*», expliquait alors Philippe Knoche, directeur général dans le communiqué d'AREVA.

Ces pertes résultent tant de l'atonie du marché nucléaire après l'accident nucléaire de Fukushima, mais aussi à de graves erreurs stratégiques et opérationnelles (UraMin, EPR Finlandais et EPR de Flamanville, réacteur Jules Horowitz).

Un plan visant à réaliser un milliard d'euros d'économies d'ici 2017 était lancé, notamment en réduisant de 15 % la masse salariale de l'entreprise (45 000 salariés).

L'endettement financier net total du groupe Orano s'élève à 2 463 millions d'euros au 30 juin 2019 contre 2 306 millions d'euros fin 2018.

Le tableau ci-dessous montre clairement que la situation financière de ce groupe est catastrophique et que seule la recapitalisation par l'Etat notamment a permis d'éviter sa faillite.

Données financières au 31 décembre
(en millions d'euros)

Années	2002	2003 ¹⁸⁷	2004	2005 ¹⁸⁸	2006 ¹⁸⁹	2007 ¹⁹⁰	2008 ¹⁹¹	2009	2010 ¹⁹²	2011	2012 ¹⁹³	2013 ¹⁹⁴	2014 ¹⁹⁵	2015	2016 ¹⁹⁶	2017 ¹⁹⁶
Chiffre d'affaires	8 265	8 255	11 109	10 125 ¹	10 863	11 923	13 160	14 003 ³	9 104	8 872	9 342	9 240	8 336	4 199	4 401	3 926
Résultat d'exploitation	180	342	640	551	407	751	417	501	-423	-1866 ¹⁹⁷	118 ¹⁹⁷				415	-34
Résultat net part du groupe	240	389	451	1 049 ²	649	743	589	552	883	-2 503 ¹⁹⁷	-99 ¹⁹⁷	-494	-4 834	-2 038	-239	-252

A l'évidence, les capacités financières du groupe AREVA ne confère aucune solide garantie à ce projet TDN de Malvésí, bien au contraire.

Par conséquent, le dossier comprenait des informations gravement lacunaires sur un élément essentiel du projet, de nature à avoir une incidence sur la décision du préfet, et à entacher l'enquête publique d'irrégularité dès lors que cet élément erroné est de nature à nuire à l'expression des observations du public.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



¹ <https://www.lefigaro.fr/societes/2016/02/26/20005-20160226ARTFIG00041-avec-un-jour-de-retard-areva-annonce-une-perte-de-2-milliards-d-euros-en-2015.php>

1.2. Sur le défaut d'impartialité d'un des tiers-expert

Il a été soutenu en première instance que l'arrêté entrepris a été pris en violation de la convention de Barcelone du 16 février 1973 et de son protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre des pollutions provenant de sources et activités situées à terre.

Par le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré du défaut d'impartialité du tiers-expert :

En ce qui concerne l'impartialité d'un des tiers-expert :

6. L'arrêté attaqué vise le rapport du 29 septembre 2017 relatif à l'unité de traitement des nitrates établi par un tiers-expert ayant la qualité de professeur d'université à l'école nationale supérieure de chimie et de directeur scientifique du département chimie du CNRS de 1996 à 2004. Les requérants soutiennent que cet expert n'était pas impartial. Toutefois, la seule collaboration de cet expert, en tant que conseil, avec le commissariat à l'énergie atomique, actionnaire de la société requérante, n'est pas suffisante pour établir le défaut d'impartialité de cet expert. Si les requérants produisent un article de cet expert dans lequel il exprime ses doutes quant au réchauffement climatique, cela ne démontre pas une quelconque prise de position sur les différents procédés de traitement des nitrates. Le moyen tiré du défaut d'impartialité de ce tiers-expert doit ainsi être écarté.

En l'espèce, il sera d'abord rappelé que la préfecture de l'Aude a confié une tierce expertise à M. Jean-Claude Bernier, professeur émérite de l'Université de Strasbourg qui a remis son rapport le 2 octobre 2017 (pièce n° 45).

Or, l'article L181-13 du code de l'environnement (entré en vigueur le 1^{er} mars 2017) :

Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Ainsi, Jean-Claude Bernier doit être regardé comme un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par Orano cycle et rémunéré par Orano cycle pour remplir sa mission.

Cette expertise a manifestement exercé une influence décisive sur la décision litigieuse. En effet, la préfecture de l'Aude a sursis à statuer sur la demande d'autorisation dans l'attente de la remise de ce rapport.

Le 2^{ème} alinéa de l'art. R. 512-26 du Code de l'environnement n'admet la légalité d'un tel sursis à statuer que dans la mesure où l'autorité administrative estime « impossible de statuer dans ce délai ». Et l'arrêté du 1^{er} août renouvelant le sursis à statuer est expressément motivé par cette circonstance (pièce n° 41).

L'influence exercée par cette expertise est donc certaine.

Ceci étant rappelé, la proximité de Jean-Claude Bernier avec l'industrie nucléaire est certaine et conduit à douter de son impartialité.

En premier lieu, dans le préambule de son rapport, le professeur Bernier affirme qu'il « *n'a jamais été en relation professionnelle avec la société Areva* » (page 3 du rapport, pièce n° 41). Toutefois, il mentionne des relations professionnelles avec le Commissariat à l'énergie atomique (ibidem.). Or, le Commissariat était l'un des principaux actionnaires de la société Areva. Il faut rappeler que dans le cadre de la recapitalisation récente de cette société du fait des déboires considérables qu'elle a rencontrés, un arrêté interministériel du 16 août 2017 a autorisé la cession d'actions d'Areva détenues par le Commissariat à l'Etat (JORF 20 août). Cette cession correspondait à 25 % du capital de la société.

L'affirmation selon laquelle le professeur Bernier n'aurait « *jamais eu de relation professionnelle avec Areva* » est donc susceptible d'être remise en cause.

En second lieu, si la chronique climato-sceptique produite en première instance a pu être jugée sans rapport avec le projet TDN en cause, il en est autrement d'une chronique de Jean-Claude Bernier publiée dans la revue actualité chimique en mai 2013, qui reprend sans aucun regard critique l'enthousiasme du discours publicitaire d'AREVA deux ans seulement après la catastrophe de Fukushima :

Les experts français d'AREVA et canadiens de CAME- CO n'excluent pas le redémarrage de cinq à six réacteurs en 2013 dans ce pays. Ce n'est pas sans influence sur le cours de l'uranium – en réalité de la livre (lb = 454 g d'U3O8) – qui avait plongé en 2011 de 78 à moins de 50 dollars, et qui traverse maintenant une tendance à la hausse. Le trou d'air en 2011 avait aussi été causé par la décision de l'Allemagne et d'autres pays européens, sous le coup de l'émotion, de sortir du nucléaire en 2020. Deux ans plus tard, d'après l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique), la tendance s'inverse : alors que l'on compte 440 réacteurs en activité de par le monde, il devrait s'en ajouter 75 en 2020 et entre 100 et 350 de plus en 2030. Déjà en février, les États- Unis ont autorisé la construction de deux nouveaux réacteurs, vingt-cinq sont en construction en Chine, d'autres en Russie et – surprise – l'Arabie Saoudite, premier producteur de pétrole, souhaite s'équiper de seize réacteurs. Quelles peuvent être les motivations de ces pays ? C'est bien sûr avant tout l'indépendance énergétique nationale, mais aussi la raréfaction et la volatilité du prix des ressources pétrolières et le pari déjà perdu de limiter à 20 milliards de tonnes les émissions de CO2 et des gaz à effet de serre en 2035 qui poussent les États à un mix énergétique décarboné où le nucléaire occupe une place importante.

Pièce A25 TCNA JC BERNIER Chronique On va manquer d'uranium... dans l'actualité chimique - mai 2013 - n° 374.pdf

Jean-Claude Bernier finit sa chronique par une péroraison qui mérite d'être citée en ce qu'elle promet ouvertement l'extractivisme d'AREVA dans le monde et en considérant comme une « *autre voie royale* » (sic) son projet de réacteurs de 4^{ème} génération à neutrons rapides à la dangerosité telle qu'elle a été abandonnée en 1998, le tout avec la légèreté distanciée d'un « *boursicoteur* » qui laisse songeur concernant des dangers aussi graves pour la santé et l'environnement :

Dans tous les cas, il faut trouver de nouveaux gisements et faire rapidement des investissements miniers lourds. L'autre voie royale est celle des réacteurs de 4e génération, ceux à neutrons rapides. La France et l'Allemagne avec le CEA étaient en avance grâce à Superphénix, arrêté par décision politique en 1998. Le surgénérateur utilise non seulement l'isotope fissile 235U de l'uranium, mais aussi son isotope majoritaire 238U 130 fois plus abondant ; ceci multiplie la ressource disponible par environ un facteur 100, et donne donc un délai de près de mille ans avant épuisement. En attendant, chers boursicoteurs, vendez vos lingots d'or et stockez de l'uranium dans vos coffres, mais attention, ne dépassez pas la masse critique !

Il sera du reste observé que les conseils boursiers de Jean-Claude Bernier se sont avérés particulièrement peu avisés : l'action d'AREVA a chuté de 82 euros en 2007 à 3,12 euros en juin 2016.

Une telle chronique est bien de nature à faire naître des doutes sérieux sur l'impartialité de Jean-Claude Bernier et sa capacité à mener une tierce expertise sur les impacts du projet TDN d'Orano cycle.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



1.3. Sur l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale

Il faut rappeler que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées, et prévoit notamment, à son article 6 paragraphe 1, que :

" Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres "

L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que :

" I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ". En vertu du III de l'article R. 122-1-1 du même code, alors en vigueur : " Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé "

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement comme la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences.

Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle " des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ", il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

En l'espèce, le projet de création de l'installation de traitement de nitrates (TDN) autorisé par l'arrêté en litige du 8 novembre 2017 était préalablement soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur.

Ce projet a en conséquence fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale visé au III de l'article L. 122-1 du même code, émis le 29 avril 2013 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement qui prévoit que :

III.- Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

Toutefois, il ressort du préambule de cet avis du 29 avril 2016 que l'instruction du dossier a été effectuée par l'unité interdépartementale de l'Aude et en particulier Monsieur Jean-Louis ROLLOT :

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR MP - Unité interdépartementale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : ROLLOT Jean-Louis - UID de Carcassonne - jean-louis.rollot@developpement-durable.gouv.fr

Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 16 décembre 2015 par la Société AREVA et complétée le 1^{er} avril 2016.

Le 1^{er} avril 2016, l'Unité Inter Départementale 11/66 de la DREAL en charge de l'instruction des projets ICPE, a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Pièce n° 35 : Avis Autorité environnementale de l'Etat

Or, il ressort de la lettre adressée par le préfet de l'Aude informant AREVA NC de l'incomplétude de son dossier dans le cadre de l'instruction du dossier de demande (annexe 1 de la lettre du dépôt du dossier par AREVA du 1^{er} avril 2016) que le nom de Jean-Louis ROLLOT figure sur l'entête de cette lettre émanant de l'autorité préfectorale qui a accordé la décision litigieuse.

Pièce n° 3 : annexe 1 de la lettre de dépôt du 1 avril 2016

De même, l'antenne de la DREAL de Carcassonne figure du reste sur le site même des services de la préfecture de l'Aude.

Pièce n°A21 TCNA Fiche du Préfet de l'Aude sur l'antenne de la DREAL - AUDE

Surtout, le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017 rendu avec l'entête du Préfet de l'Aude est signé de « *Jean-Louis ROLLOT, ingénieur de l'industrie et des Mines inspecteur de l'Environnement* ».



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie

Carcassonne, le 8 mars 2017

Unité Inter départementale
Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette – 295, chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE
REFER : **2017-051**
JLR -MDM
Affaire suivie par : JL ROLLOT
jean-louis.rollot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.68.10.23.47

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
(articles R512-2 à R512-9 du CE)**

V. pièce Orano cycle n°5 produite en première instance :

107537991_Production_n_5_Rapport_de_l_inspection_de_l_environnement_du_8_mars_2017.pdf

Or, ni cet article R. 122-6, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de l'Aude est compétent pour autoriser le projet, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard.

Les dispositions de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, alors en vigueur, sont ainsi, en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité compétente pour émettre un avis sans que soit prévu un tel dispositif, incompatibles avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, ainsi que dans sa décision n° 414930 du 13 mars 2019.

L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives mentionnées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de

l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question.

En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée et, en particulier, il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre autorité compétente et objective en matière d'environnement aurait rendu un avis sur l'étude d'impact du projet.

Par ces motifs, l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



1.4. Sur l'absence des deux rapports de tierce-expertise au dossier d'enquête publique

Aux termes de l'article L181-13 du code de l'environnement (entré en vigueur le 1^{er} mars 2017) :

Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Votre cour administrative d'appel a déjà jugé que si cette analyse est substantielle, notamment lorsque l'étude d'impact est jugée par le service instructeur insuffisante, elle doit nécessairement être soumise à enquête publique.

Ainsi dans l'hypothèse d'une enquête publique clôturée antérieurement au dépôt d'une telle analyse critique, une nouvelle enquête publique est rendue nécessaire :

V. CAA Marseille, 7^{ème} chambre, 8 novembre 2011, n°09MA02499 :

Considérant que, pour annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2003 ayant autorisé la SA Gaz de France à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer, au lieu-dit Le Cavaou, au sein de la zone industrielle et portuaire de la commune, un terminal méthanier d'une capacité d'émission annuelle de 8,25 milliards de mètres cubes et comportant trois réservoirs de 110 000 mètres cubes chacun, autorisation qui a été transférée à la SA ELENGY par un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008, les premiers juges ont retenu, après avoir énoncé les différentes constatations de l'analyse critique de l'étude de dangers réalisée par le bureau Véritas le 31 janvier 2003, et estimé que les insuffisances relevées par cette analyse critique présentaient, concernant un certain nombre de points, un caractère substantiel, que ledit arrêté était intervenu au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que l'étude de dangers, qui ne justifiait pas que le projet permettrait d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, n'était pas en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et présentait, au regard des prescriptions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et

*de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 alors en vigueur et eu égard à la nature et à l'importance du projet en cause, un caractère insuffisant qui avait été de nature à nuire à l'expression des observations de la population et à l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation ; que, d'une part, en ayant à la fois rappelé le sens de l'appréciation globale portée par le bureau Véritas sur l'étude de dangers puis listé les insuffisances néanmoins constatées, en les qualifiant de substantielles, les premiers juges n'ont pas, nonobstant l'absence de corrélation expresse entre l'insuffisance ainsi constatée de l'étude de dangers et le contenu des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2003, entaché leur décision d'une contradiction de motifs ; que, d'autre part, en déduisant de l'insuffisance de l'étude de dangers l'existence d'une atteinte portée à l'expression des observations de la population et à l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'administration, et **en estimant par ailleurs qu'une nouvelle enquête était nécessaire dès lors que l'analyse critique en cause, qui contenait des données substantielles, n'avait pas été jointe au dossier d'enquête publique, les premiers juges ont suffisamment motivé leur décision ;***

Inversement, vous avez jugé qu'une enquête publique n'était pas nécessaire si les éléments de l'analyse critique n'apportent aucun élément nouveau par rapport aux éléments produits par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et n'aurait pu avoir une incidence sur la décision du préfet.

V. CAA Marseille, 22 février 2019, n°16MA03331

Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que la préfecture de l'Aude a sollicité la production de deux rapports, l'un par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur l'impact sanitaire potentiel du projet TDN (pièce n° 44), l'autre, par Jean-Claude Bernier, sur la pertinence même du procédé de traitement des nitrates choisi par AREVA NC (pièce n° 45) et que ces rapports ont été remis respectivement les **2 octobre et 29 septembre 2017** (cf. les visas de l'arrêté préfectoral du 8 nov. 2017 ; pièce n° 1).

Or, à la suite de l'arrêté du Préfet de l'Aude du 8 août 2016 (pièce n° 36), l'enquête publique s'est déroulé durant la période allant du **5 septembre au 5 octobre 2016** inclus.

Ainsi, ces deux rapports n'ont pas été soumis à enquête publique.

Au regard de votre jurisprudence, la question posée est celle de savoir si l'on doit regarder ces rapports comme ayant apporté des éléments nouveaux par rapport aux éléments produits par la société AREVA NC Malvési dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique.

La réponse ne fait aucun doute.

Comme cela a été rappelé, dans son analyse critique, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a contesté la simulation des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique générée par le projet TDN telle qu'exposée dans l'étude d'impact par l'exploitant selon le modèle de DOURY et mis en avant une estimation différente de la dispersion dans l'atmosphère selon le modèle PASQUILL qui a conduit l'IRSN à « ***revoir à la baisse d'au moins un facteur 3 la limite demandée pour le rejet sur 1h de nickel et une réduction des limites demandées de rejet d'arsenic et de benzène afin de disposer de marges suffisantes pour satisfaire à l'objectif de maintenir l'impact des rejets dans le domaine de conformité*** ».

Pièce n° 44 Rapport IRSN octobre 2017 Impact sanitaire potentiel

L'IRSN poursuit, après avoir convenu que « *toute modélisation comporte des approximations et des incertitudes* » en concluant que :

L'IRSN souligne enfin qu'il a pris connaissance des interrogations de la société civile, notamment celles formulées par l'association Rubresus sur les risques associés à l'implantation sur le site de Malvési de l'installation TDN. L'Institut estime que le présent avis permet de répondre à certaines d'entre elles, mais qu'il serait opportun de discuter plus avant l'ensemble des questions posées, notamment celles relevant de l'état des connaissances sur l'évaluation des risques, dans un cadre approprié. A cet égard, l'IRSN suggère qu'un processus soit mis en place qui permettrait d'offrir un espace de dialogue technique entre experts institutionnels et membres du public, au bénéfice mutuel d'un meilleur partage des enjeux sanitaires associés au site de Malvési, sur la base des rejets réels qu'il génère, et des avancées scientifiques qui pourraient permettre d'améliorer l'appréciation de risques multiples radiologiques et chimiques.

Il en résulte que loin de mettre fin totalement aux incertitudes relevées précisément par les expertises indépendantes susmentionnées, l'IRSN invite le préfet de l'Aude à discuter plus avant l'ensemble des questions posées, notamment celles relevant de l'état des connaissances sur **l'évaluation des risques multiples radiologiques et chimiques dans un cadre approprié.**

L'IRSN ne se borne pas à demander de réduire la limite de rejets demandée par ArEVA NC Malvési dans son dossier, mais qu'une expertise soit menée dans un cadre approprié sur l'impact sanitaire cumulé des pollutions passées, actuelles et futures du site de Malvési par émission de multiples substances chimiques et radioactives dans l'air, de l'eau, de la terre qui, combinées, même à faible dose, voient leurs effets nocifs sur la santé se renforcer, s'amplifier (couramment appelé l'effet cocktail).

Il ne suffit évidemment plus d'analyser isolément l'impact de telle ou telle molécule émise par la cheminée de l'usine TDN projetée sur la santé des habitants, mais d'évaluer l'impact de cette nouvelle pollution du projet cumulée avec l'ensemble des pollutions déjà émises par le site depuis des dizaines d'années et dont l'environnement de vie des habitants de Narbonne et de ses communes voisines (soit un bassin de vie de plus 70.000 habitants vivant à moins de 3 kilomètres du site) resté marqué, et celles qui génèrent actuellement et à l'avenir les autres activités du site de Malvési.

Or, cette analyse se borne à un tableau des quotients de danger (QD) et excès de risque individuels vie entière (ERI) obtenus pour une exposition par inhalation et par ingestion de deux installations existantes du site et du projet TDN à partir d'un « *point fictif* » :

	Dénomination	Origine des données	QD	Point pris en compte
Projet objet de la présente étude	TDN	Chapitre 4 de la présente étude d'impact	$1,30.10^{-2}$	Livière Haute
Installations actuelles et poursuivies	ICPE AREVA NC Malvési	ERS du DDAE du projet COMURHEX II	$3,53.10^{-1}$	Romilhac le Bas
	INB ECRIN	ERS du DAC INB ECRIN	$1,25.10^{-5}$	Romilhac le Bas
Total			$3,66.10^{-1}$	Point fictif
Valeur de référence			1	

Tableau 4 : Evaluation des quotients de danger cumulés aux groupes de population les plus exposés pour la classe d'âge adulte – effets à seuil

Pièce n° 17 Analyse des effets cumulés du projet TDN (p. 10/18)

L'exploitant pense encore qu'il suffit sur une question aussi complexe que celle de l'impact cumulé des rejets chimiques sur la santé d'affirmer laconiquement que :

L'excès de risque individuel (ERI) cumulé, évalué à partir des ERI au point le plus exposé de chaque installation (hypothèse majorante) s'élève à $3,91.10^{-6}$. Cette valeur est 2,56 fois plus faible que la valeur de référence de 10^{-5} . L'impact du projet TDN représente moins de 34 % de l'excès de risque individuel cumulé prévisible et moins de 14 % de la valeur de référence de 10^{-5} .

Cet exposé est exposé délibérément de façon à ce qu'il soit invérifiable, et que le public et l'autorité administrative soit comme contraint de « faire confiance ».

Or, concernant l'exploitation du site de Malvési par la société AREVA NC devenue Orano, la confiance est rompue depuis longtemps avec les habitants du Narbonnais au regard des pollutions générées par le passé en raison de graves négligences d'AREVA NC ayant conduit au rupture des digues des lagunes de stockage des déchets radioactifs qui n'avaient pas même été déclarés dans l'inventaire de l'ANDRA et qui ont conduit grâce à l'expertise indépendante de la CRIIRAD de enfin classer par décret du 20 juillet 2015 les bassins 1 et 2 comme une installation nucléaire de base ce qu'ils auraient dû être depuis que des déchets résultant du combustibles usées y ont été entreposés au début des années 1960.

Pièce n° 53 : Autorité de sûreté nucléaire, décision n° 2009-DC-0170 du 22 déc. 2009

Pièce n° 54 : Décret du 20 juil. 2015 autorisant l'installation nucléaire de base dite ECRIN

Comme cela a été rappelé, outre ces incidents graves, Areva Malvési a exploité à plusieurs reprises ses installations sans respecter les prescriptions conduisant le préfet de l'Aude à prendre des arrêtés de mise en demeure à son encontre.

Pièce n° A17 TCNA AP Mise en demeure Areva Malvési 120413

Pièce n° A18 TCNA AP Mise en demeure Areva Malvési 071113

En outre, la simulation d'Orano a été contestée par l'IRSN dans son analyse critique en ce qui concerne la **pollution atmosphérique en nickel, en arsenic, et benzène**, l'RSN ayant préconisé la réduction des limites de rejet demandées par Orano pour assurer la protection de la santé des 80000 habitants à proximité du site (Narbonne est il faut le rappeler à moins de 3 kilomètres du site nucléaire).

Plus généralement, cette confiance est d'autant plus légitimement rompue que ces manquements ne se limite pas au site de Malvési mais touchent toutes les activités du groupe Orano comme le démontrent suffisamment tant l'incapacité du groupe à achever l'EPR en Finlande après dix ans de retard que les multiples fraudes commises dans le cadre de son établissement du Creusot et touchent des éléments de sûreté de dizaines de centrales nucléaires en France.

Pièce n° A14 TCNA : ASN Note d'information L'ASN fait le point sur les actions engagées face au risque de fraudes 060618.pdf

Pièce A15 TCNA : Liste de l'ASN des irrégularités creusot forge AREVA 220916.pdf

C'est dans ce contexte qui ne peut que ruiner la confiance en la compétence et la transparence d'Orano qu'il sera observé que, dans ce tableau reproduit ci-dessus issu de cette analyse des effets cumulés du projet TDN jointe au dossier de demande (pièce n° 17), ne sont prises en compte au titre des « installations actuelles et poursuivies » que le projet Comurhex II et l'INB ECRIN qui ne sont qu'une partie des activités du site nucléaire de Malvési qui comprennent

d'autres ICPE comme cela a été rappelé notamment dans l'annexe 1 de l'avis de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017.

*V. Pièce produite par Orano cycle en première instance n°5, annexe 1
107537991_Production_n_5_Rapport_de_l_inspection_de_l_environnement_du_8_mars_2017.pdf*

De plus, l'impact cumulé n'est évalué que pour la classe adulte et non pour les enfants habitant à proximité du site et exposé continuellement à la pollution multiple de leur environnement de vie.

Enfin, les effets cumulés des rejets chimiques sur la santé et les effets cumulés des rejets radiologiques sur la santé sont étudiés séparément dans deux sections distinctes 3.1.1. et 3.1.2.

Or, il était évidemment indispensable, comme l'a relevé à juste titre l'IRSN dans son analyse critique d'étudier l'impact cumulés de rejets chimiques et radiologiques ensemble, car c'est bien ce cocktail de pollutions multiples et cumulées que subissent les corps des habitants du Narbonnais.

Ces deux éléments avancés par l'IRSN sont évidemment déterminants et apportent incontestablement des éléments nouveaux portant sur des enjeux substantiels pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Du reste, la société Orano cycle reconnaît dans ses écritures de premières instances l'importance de cette analyse critique de l'IRSN car cette analyse a conduit le préfet de l'Aude à édicter des valeurs limites de rejet plus rigoureuses que celles proposées par Orano cycle dans son dossier de demande (mémoire en intervention volontaire d'Orano, p.28/31):

Au vu de ces différents éléments établis au cours d'une instruction particulièrement minutieuse, le Préfet de l'Aude a pu régulièrement autoriser le projet d'installation TDN en s'assurant de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en prenant soin, au demeurant, d'édicter des valeurs limites de rejet plus rigoureuses que celles proposées par ORANO CYCLE dans son dossier de demande d'autorisation (cf., sur ce point, le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2017, p. 15 ; Production n° 5).

Ces deux analyses critiques ont manifestement exercé une influence décisive sur la décision litigieuse.

Il sera également rappelé que la préfecture de l'Aude a sursis à statuer sur la demande d'autorisation dans l'attente de la remise de ces études. Le 2^{ème} alinéa de l'art. R. 512-26 du Code de l'environnement n'admet la légalité d'un tel sursis à statuer que dans la mesure où l'autorité administrative estime « impossible de statuer dans ce délai ». Et l'arrêté du 1^{er} août renouvelant le sursis à statuer est expressément motivé par cette circonstance (pièce n° 41).

L'influence exercée par ces tierce expertise est donc certaine. Par conséquent, ces analyses devaient nécessairement être soumises à une nouvelle enquête publique.

Or, cette participation du public en connaissance de ses éléments essentiels précités n'a pas été respectée, et l'arrêté entrepris a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



2. En ce qui concerne l'illégalité interne de l'arrêté du 8 novembre 2017

2.1. Sur la méconnaissance de l'article L.511-1 du code de l'environnement

Il a été soutenu en première instance que les intérêts protégés par l'art. L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectés. Les invraisemblances caractérisant les données figurant dans l'étude d'impact ne permettent pas de garantir que les prescriptions contenues dans l'arrêté litigieux sont suffisantes par rapport aux intérêts légalement protégés.

Par le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.511-1 du code de l'environnement en considérant que:

9. Le moyen tiré de la méconnaissance des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, lesquels ne seraient pas respectés du fait de l'invraisemblance des données de l'étude d'impact ne permettant pas de garantir que les prescriptions de l'arrêté attaqué sont suffisantes, n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé dès lors que les requérants ne précisent pas quels sont les intérêts, les invraisemblances ou les prescriptions en cause. Le moyen doit être écarté.

Pourtant, il ne fait aucun doute que les prescriptions de l'arrêté entrepris ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

En effet, l'arrêté n'a nullement tenu compte des critiques émises dans les expertises faisant une analyse scientifiques objectives des dangers que présentent l'installation TDN pour la santé et l'environnement.

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



2.2. Sur la violation de la convention de Barcelone

Il a été soutenu en première instance que l'arrêté entrepris a été pris en violation de la convention de Barcelone du 16 février 1973 et de son protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre des pollutions provenant de sources et activités situées à terre.

Par le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de la violation de la convention de Barcelone en considérant :

8. La seule absence de mention de la convention de Barcelone du 16 février 1976 et de son protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre dans la demande d'autorisation, lors de la procédure d'instruction ou dans les visas de l'arrêté attaqué n'emporte pas, par elle-même, la violation de ces textes internationaux. Les requérants n'apportant pas de précisions permettant d'apprécier le bien-fondé de leur moyen tiré de la violation de cette convention et de son protocole, le moyen ne peut qu'être écarté.

Pourtant, la violation de la convention de Barcelone ne fait aucun doute en raison de la pollution de l'eau se déversant dans la mer méditerranée déjà constatée (tant dans le canal de Tauran que dans les nappes phréatiques) et que les nouvelles activités autorisées par l'arrêté préfectoral ne peuvent qu'aggraver.

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



2.3. Sur la soumission du site de Malvési au Plan National d'Affectation des Quotas

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par AREVA NC Malvési et en particulier du volume 1 « Présentation de la demande », que le site ne serait pas soumis au Plan National d'Affectation des Quotas au motif que la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible serait inférieure au seuil de 20 MW :

7.2.3. Situation vis-à-vis des Gaz à Effet de Serre (GES)

La France s'est engagée, à travers la signature du protocole de Kyoto et conformément à la décision conjointe des Etats membres de l'Union européenne, à maintenir en 2008-2012 ses émissions de gaz à effet de serre en moyenne annuelle à leur niveau de 1990. Au regard de cet objectif il a été mis en place un plan de gestion et de comptabilisation des émissions des gaz à effets de serre appelé Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ).

Le Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ), défini en application de la Directive 2003/87/CE, établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre entre pays de l'Union Européenne.

L'article R.229-5 du code de l'environnement définit les activités soumises au PNAQ. Les activités de combustion de combustibles dans les installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW font partie de celles soumises au PNAQ.

Le site d'AREVA NC Malvésí dispose aujourd'hui de deux chaudières (Normal/Secours) fonctionnant au gaz naturel dont la puissance unitaire calorifique nominale totale de combustion est de 9.7 MW.

Dans le cadre du projet TDN, l'activité réalisée pour le traitement des effluents nitrates procède à une activité de combustion de combustibles au sens de l'article R.229-5 (dans le DMR, le charbon est oxydé). Toutefois la puissance calorifique totale de combustion (incluant le charbon et le gaz naturel), n'excède pas 9,7MW.

Ainsi au regard de l'assujettissement de l'ensemble des installations de combustions du site d'AREVA NC Malvésí (activité liée à la chaudière et activité liée à TDN) au sens de l'article R229-5 du code de l'environnement, la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible est donc inférieure à 20 MW.

Les activités du site de Malvésí ne comprennent donc pas d'installations relevant des dispositions des articles L 229-5 et L 229-6 du code de l'environnement et, en conséquence, ne sont pas soumises au PNAQ.

Pièce n° 4 : volume 1 Présentation de la demande d'AREVA NC, p. 56/70

Or, il ressort de l'annexe intitulée « liste des installations classées de l'établissement » jointe à l'avis de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017 que concernant la rubrique de classement 2910-A de « combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 » expose que la **« puissance nominale totale (est de)20,3 MW »**

Pièce Orano n°5 produite en première instance

Cette information est confirmée par la Fiche établissement ORANO Malvésí de la Base des Installations Classées établie par le ministère de la transition écologique et solidaire et mise à jour au 7 novembre 2019.

Il est reproduit ci-après le tableau des installations présentes sur ce site et qui mentionne à la rubrique 2910 que la **puissance de combustion cumulée du site est de 21,3 MW du site**, soit encore d'avantage que la puissance nominale totale retenue par l'inspection de l'environnement :

Situation administrative

Rubri. IC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Régime autorisé(3)	Activité	Volume	Unité
1111	3a		En fonct.	S	Très toxiques (emploi ou stockage)	-	t
1532	3	29/11/2010	En fonct.	D	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	1500	m3
1630	2	29/11/2010	En fonct.	D	Soude ou potasse caustique	150	t
1715	1		En fonct.	A	Radioactives (fabrication, utilisation, stockage...) sources scellées ou non	9999999,999	u
1716	1		En fonct.	A	Substances radioactives	9999999,999	
1735		29/11/2010	En fonct.	A	Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	918080	t
2565	2a	29/11/2010	En fonct.	A	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	16000	l
2750		29/11/2010	En fonct.	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	-	
2797		29/11/2010	En fonct.	A	Gestion des déchets radioactifs	31800	m3
2910	A1	30/07/2008	En fonct.	A	Combustion	21,300	MW
2920	2a		A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	558	kW
2921	a	30/07/2008	En fonct.	E	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	14400	kW
4110	3a	29/11/2010	En fonct.	A	Toxicité aiguë catégorie 1		
4331	2	29/11/2010	En fonct.	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3		
47XX			En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
47XX			En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
47XX		29/11/2010	En fonct.	NC	Substances et mélanges dangereux		
4801	2		En fonct.	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses		

Pièce n°A19 TCNA Fiche établissement - Inspection des Installations Classées ORANO Malvésí.pdf

Au regard de l'assujettissement de l'ensemble des installations de combustions du site d'AREVA NC Malvésí (activité liée à la chaudière et activité liée à TDN) au sens de l'article R229-5 du code de l'environnement, la puissance calorifique totale des activités de combustion de combustible est donc supérieure à 20 MW.

Les activités du site de Malvésí comprennent donc bien des installations relevant des dispositions des articles L 229-5 et L 229-6 du code de l'environnement et, en conséquence, qui sont soumises au PNAQ.

Par conséquence, l'arrêté du 8 novembre 2019 a été pris en violation de ces dispositions des articles L 229-5 et L 229-6 du code de l'environnement.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



2.4. Sur la méconnaissance du règlement du plan de prévention des risques technologiques

Il a été soutenu en première instance que l'arrêté entrepris a été pris en méconnaissance du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 et dans le périmètre duquel se situe le projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 attaqué.

Par le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de la méconnaissance du PPRT en considérant que:

7. Le site de purification de l'uranium de Malvési a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 23 janvier 2013. Le site d'implantation du projet de traitement des nitrates est situé en zone grise de ce plan dans laquelle sont interdits tous les bâtiments non liés à l'activité à l'origine du risque et/ou sont seulement autorisés les « construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique ». Si les requérants soutiennent qu'au vu des solutions alternatives au projet TDN qui ont été étudiées, le projet retenu n'était pas indispensable au sens du PPRT, ils ne contestent pas que l'élimination des effluents liquides nitrates est indispensable à la continuité de l'activité du site de Malvési. Dès lors le moyen tiré de la méconnaissance du PPRT n'est pas établi et doit être écarté.

Pourtant, cette motivation est erronée, car en réalité, l'installation TDN n'est indispensable pour la continuité de l'activité du site de Malvési que dans l'esprit d'Orano cycle.

Ces lagunes existent depuis plus de 50 ans, se sont ajoutées les unes après les autres au gré des besoins de l'activité nucléaire du site et sans que jamais ni l'exploitant ni l'Etat n'y ait trouvé d'inconvénients.

Le caractère soudainement « indispensable » de la suppression des nitrates stockées dans ces bassins ne saurait tromper. L'exploitant a attendu 50 ans pour prendre conscience des déchets dangereux accumulés générés par son activité nucléaire : il n'y a aucune urgence à réaliser un projet qui ne résoudront aucune difficulté et ne feront qu'ajouter des risques nouveaux dans un site présentant déjà des dangers considérables pour l'environnement et la santé.

D'autres solutions alternatives doivent être recherchées au projet TDN dont la fiabilité est loin à ce jour d'être éprouvée au regard des échecs des tentatives de mises en oeuvre aux Etats-Unis.

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geyssières) en limite du site de Malvesi

Il sera rappelé que le terrain d'assiette du projet est compris dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 23 janv. 2013 (pièce n° 49).

Figurant dans le chapitre 6 relatif aux dispositions applicables en zone grise du règlement de ce PPRT (pièce n°49), l'article 2.1.1.1. interdit tout aménagement ou tout bâtiment autres que ceux limitativement énumérés par l'article 2.1.1.2.

Selon cet article 2.1.1.2. du règlement du PPRT :

« sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'art. 2.1.2. du présent règlement :

- Toute construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,*
- Toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,*
- Toute construction, aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation,*
- L'édification de clôtures ».*

En l'espèce, le projet TDN ne peut pas être considéré comme « indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée ».

Dans l'exacte mesure où d'autres modalités de traitement auraient pu être choisies, le caractère indispensable auquel le règlement du PPRT subordonne l'implantation d'une nouvelle installation n'est donc pas établi.

L'arrêté litigieux est entaché d'une violation directe de la loi.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 8 novembre 2017 entrepris s'imposent.



III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'association agréée pour la protection de l'environnement exposante les frais de justice qu'elle a dû exposer dans la présente affaire.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant l'Etat et la société ORANO CYCLE à payer la somme globale de 2.000 euros à l'association.



PAR CES MOTIFS,
et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
l'association Réseau Sortir du nucléaire conclut à ce qu'il plaise à la cour administrative
d'appel de Marseille:

- **Annuler** le jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN;
- **Annuler** ledit arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 ;
- **Condamner** l'Etat et la société Orano cycle à verser à l'exposante la somme de 2.000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Fait à Paris le 07 mars 2020

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour
6 avenue du Coq - 75009 Paris
tél. 01 55 50 21 21 - fax. 01 55 50 21 22

N°19MA05469

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce A1 RSN : Statuts Réseau Sortir du Nucléaire version_05-18.pdf
Pièce A2 RSN : Agrément Réseau sortir du Nucléaire 12122018.pdf
Pièce A3 RSN : Mandat pour ester RSN CAA Marseille 19MA05469 2012019

Fait à Paris le 07 mars 2020

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour